

Délibération n°06

Effectif légal du conseil
communautaire :
60

Nombre de conseillers
en exercice :
60

Nombre de conseillers
présents ou représentés :
60

Nombre de votants :
60

Date de convocation :
8 juillet 2020

Date d'affichage du
compte-rendu :
23 juillet 2020

L'AN deux mille vingt le mercredi 15 juillet, le conseil communautaire, convoqué le 8 juillet 2020 s'est réuni à RIOM à la salle Dumoulin, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

PRESENTS

Mme ABELARD Nathalie, M AGBESSI Eric, M AYRAL Jean-Paul, M BARBECOT Jacques, M BEAURE Nicolas, M BELDA José, Mme BERTHELEMY Hélène, M BIGAY Bertrand, M BOISSET Jean-Pierre, M BONNICHON Frédéric, M BOUCHET Boris, M BRAULT Charles, Mme CACERES Marie, M CARTAILLER Philippe, M CAZE Alain, M CHANSARD Gérard, M CHASSAGNE Eugène, M CHASSAING Pierre, M CHAUVIN Lionel, M DE ABREU Jérôme, Mme DE MARCHI Véronique, M DEAT Alain, M DERSIGNY Eric, M DESMARETS Pierre, M DUBOIS Gérard, M DUCHÉ Dominique, Mme DUPONT Laurence, M GAILLARD Philippe, M GAUTHIER Patrice, M GRENET Daniel, Mme GRENET Michèle, M GRENET Roland, M HEBRARD Jean-Pierre, Mme HOARAU Catherine, M IMBERT Didier, M JEAN Daniel, Mme LAFARGE Anne-Catherine, M MAGNET Patrice, M MAGNOUX André, Mme MARTINHO Corinne, M MELIS Christian, M MESSEANT Jean-François, M MICHEL Didier, Mme PARRAIN Karine, M PECOUL Pierre, Mme PERRETON Régine, Mme PIRES-BEAUNE Christine, M RAYMOND Vincent, M REGNOUX Marc, M ROUGEYRON Denis, Mme ROUSSEL Sandrine, M THEVENOT Laurent, Mme VAUGIEN Evelyne, M VERMOREL Pierrick, Mme VEYLAND Anne, M VILLAFRANCA Grégory, M WEINMEISTER Nicolas, **titulaires.**

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents représentés ou suppléés :

- M DE ROCQUIGNY-DU-FAYEL Jean-Michel *a donné pouvoir* à Mme VEYLAND Anne
- Mme MOURNIAC-GILORMINI Virginie *a donné pouvoir* à M PECOUL Pierre
- Mme PANIAGUA Murielle *a donné pouvoir* à M REGNOUX Marc

< > < > < > < > < >

Secrétaire de Séance : M CHASSAING Pierre

Objet :
Commission d'appel d'offre
(CAO) : conditions de dépôt des
listes

Rapport n°06 – Commission d'appel d'offre (CAO) : conditions de dépôt des listes

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1414-2 et L 1411-5 ; R 1411-1 à R 1411-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-02032 du 13 décembre 2018 portant statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans ;

Considérant que pour une commande publique efficace et une bonne utilisation des deniers publics, trois principes généraux s'imposent aux acheteurs publics :

- Liberté d'accès à la commande publique,
- Egalité de traitement des candidats,
- Transparence des procédures.

Considérant que Riom Limagne et Volcans est qualifiée de pouvoir adjudicateur, et que pour le service au public de la production, du transport et de la distribution d'eau potable, Riom Limagne et Volcans est qualifiée d'entité adjudicatrice.

Considérant que dans ce cadre la commission d'appel d'offres est compétente pour :

a) Le choix du titulaire du(es) marché(s) dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils de :

- pour les marchés de fournitures et services, 214 000 € HT pour les pouvoirs adjudicateurs et de 428 000 € HT pour les entités adjudicatrices,
- pour les marchés de travaux, 5 350 000 € HT.

b) Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres.

Considérant que :

- la commission d'appel d'offres, à caractère permanent, est constituée du Président de la communauté ou son représentant et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le conseil communautaire en son sein
- peuvent participer avec voix consultative, aux réunions : un ou plusieurs membres des services compétents, des personnalités désignées par le Président en raison de leur compétence dans la matière objet de la consultation, le comptable public et le représentant du service en charge de la concurrence
- l'élection a lieu au sein du conseil communautaire à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- l'élection des membres titulaires et suppléants intervient sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel (D1411-3 du CGCT).
- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
- en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages (D 1411-4 du CGCT).

Considérant que les candidatures prennent la forme d'une liste comprenant :

- les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L. 1411-5 II du CGCT),
- ou moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D. 1411-4 1^{er} alinéa du CGCT). Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L. 1411-5 II du CGCT).

Considérant que l'élection des membres de la CAO se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide «à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret».

Considérant que l'article D 1411-5 du CGCT prévoit que l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes et que l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres aura lieu lors de la prochaine séance du conseil communautaire, le 23 juillet 2020.

Sur proposition du Président, le conseil communautaire à l'unanimité détermine ainsi les conditions de dépôt des listes :

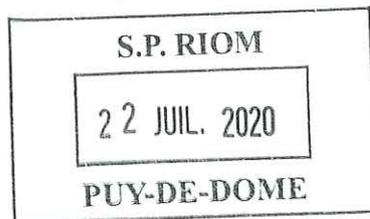
- **Le dépôt des listes des candidats sera reçu à la Direction Administration Générale de RLV avant le 22 juillet à midi (12H00).**

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

**Pour extrait conforme.
A Riom, le 16 juillet 2020**

Le Président

Frédéric BONNICHON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

